



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

N°

/2026 R.A.

MR/BB

INTERDICTION PROVISOIRE

DE CIRCULATION

Rue Aublet

000179

PUBLIÉ LE 02 FEV. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 janvier 2026 formulée par monsieur TEISSIER Thibault demeurant 24, chemin des Crozes 13430 Grans concernant des opérations de démolition intérieur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre des travaux de démolition, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur la Rue Aublet :**

**Le 19 février 2026  
de 09h00 à 1600  
(sauf riverains et services de sécurité)**

**ARTICLE 2 –** La déviation de la circulation s'effectuera par le Bd David.

Exceptionnellement les riverains de la Rue Aublet seront autorisés à emprunter celle ci en sens inverse de circulation jusqu'à la Place de l'église St Laurent.

**ARTICLE 3 –** Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 30,00€ par demi-journée. Frais de gestion : 05,00€**

**ARTICLE 4 –** Les barrières seront déposées par les Services Techniques Municipaux et la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place sur les barrières par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 -** Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

